

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Droit spécifique sur les eaux et les boissons non alcoolisées

Exonération aux motifs
d'expéditions communautaires ou d'exportations

BOD n°

du

texte n°

nature du texte : DA

du :

classement : R-C.9

R-J.4

DB :

bureau : F/3

nombre de pages : 2

diffusion : publique

NOR : BUD D 04

mots-clés : eaux, eau minérale, eau de source, eau potable, boissons non alcoolisées, droit spécifique.

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} avril 2004

Date de caducité du texte :

Référence :

- Ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 (article 14 I) publiée au JORF du 27 mars 2004.

Texte abrogé :

Textes modifiés :

DA n° 94-061 du 31 mars 1994 - BOD n° 5883 du 15 avril 1994 (CI-GEN) ;

DA n° 03-029 du 8 avril 2003 – BOD n° 6573 du 16 avril 2003 (R-C.9 / R-J.4).

L'article 14 I de l'ordonnance visée en référence définit le champ d'application de l'exonération du droit spécifique sur les eaux et les boissons non alcoolisées, au motif d'expéditions vers un autre Etat membre de la Communauté européenne et d'exportations vers les pays tiers.

Les dispositions du chapitre II de la 1^e partie du texte n° 94-061 et du point VI de la 1^e partie du texte n° 03-029, relatives aux exonérations relatives aux expéditions communautaires et aux exportations, sont en conséquence abrogées.

La mesure prend effet au **1^{er} avril 2004**.

Le régime d'exonération s'applique désormais aux seuls assujettis qui, en nom propre ou sous couvert de leurs sociétés de distribution, expédient des eaux et autres boissons non alcoolisées vers un autre Etat membre de la Communauté européenne ou les exportent, directement et sans intermédiaire.

Les assujettis sont, selon la loi, les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires, ou bien leurs sociétés de distribution.

A titre d'exemples,

- lorsque l'exploitant de source A – ou sa société de distribution – expédie des eaux en Allemagne, les quantités d'eaux expédiées bénéficient de l'exonération du droit spécifique ;
- lorsque le même exploitant A – ou sa société de distribution – livre des eaux à une société B installée en métropole, le droit spécifique est exigible au motif du critère de la livraison des eaux sur le marché intérieur prévu par l'article 520 A II du code général des impôts. Dans l'hypothèse où la société B expédie ensuite ces mêmes eaux en Allemagne, aucune exonération du droit spécifique n'est en revanche admise (la société B n'est pas un assujetti au regard de l'impôt en cause).

La version consolidée du nouvel article 520 A du code général des impôts est désormais la suivante :

Article 520 A du code général des impôts

"I. Il est perçu un droit spécifique :

a. sur les bières, dont le taux, par hectolitre, est fixé à :

- 1,30 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol ;
- 2,60 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Dans les dispositions du présent code relatives aux contributions indirectes, sont compris sous la dénomination de bière, tout produit relevant du code NC 2203 du tarif des douanes ainsi que tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206 du tarif des douanes et ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

b. sur les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

- 0,54 € pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool, livrées à titre onéreux ou gratuit en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits.

II. Pour les eaux et boissons mentionnées au b du I, le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

Le droit est liquidé lors du dépôt, au service de l'administration dont dépend le redevable, du relevé des quantités livrées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

Les expéditions vers un autre Etat membre de la Communauté européenne et les exportations vers un pays tiers sont exonérées du paiement du droit spécifique lorsqu'elles sont réalisées directement et sans intermédiaire par les personnes mentionnées au premier alinéa ou par leurs sociétés de distribution.

III. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret."